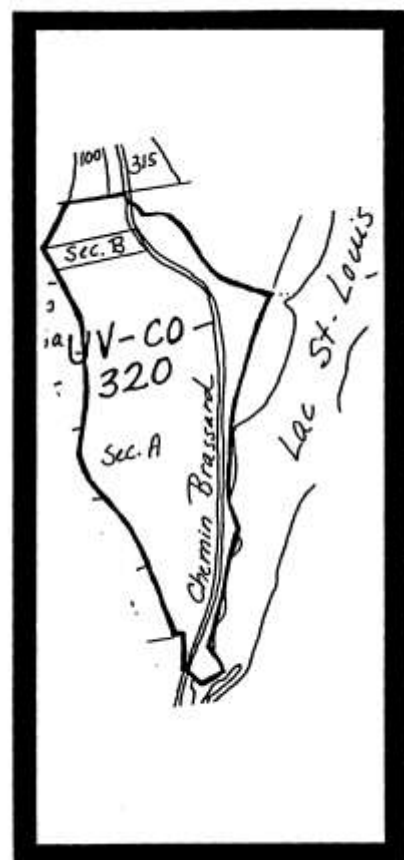


**ZONE : UV-CO-320**

<b>USAGES</b>	<b>USAGES AUTORISÉS</b>	<b>USAGES PROHIBÉS</b>
<b>Résidentiel</b> (10 000)	11 100	11 200, 11 300
		12 000
		13 000
		14 000
		15 000
		16 000
<b>Récréotouristique</b> (20 000)	21 000	
	22 000	
	23 011	23 000 sauf 23 011
	24 011	24 000 sauf 24 011
	25 000	
	26 000	
		27 000
<b>Commercial</b> (30 000)	31 000	
	32 100 à 32 600	
	32 702 à 32 705	32 701, 32 705
	33 000	
	34 000 sauf 34 105, 34 106	34 105, 34 106
	35 000	
<b>Public et semi-public</b> (40 000)	41 000	
	42 000	
	43 000	
		44 000
<b>Industriel</b> (50 000)		50 000
<b>Agricole</b> (60 000)		61 000
	62 000	
		63 000
		64 000
<b>Forestier</b> (70 000)		71 000
	72 000	
		73 000
	74 000	
	75 000	
	76 000	
<b>Atelier de réparation domestique</b> (80 000)	X	



<b>Usage complémentaire</b> (90 000)		
Usage domestique	X	
Logement dans le sous-sol, la cave ou dans l'attique		X
Chambre pour location	X	
Foyer, famille d'accueil et pavillon	X	
Logement dans un bâtiment commercial	X	
Occupation multiple des usages permis	X	
Écurie privée	X	
Usage agricole domestique	X	

## **SECTEUR A**

### **CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>TYPE DE STRUCTURE</b>	<b>NOMBRE D'ÉTAGE</b>
<b>Isolée</b>	<b>1, 1½, 2</b>

<b>NOMBRE D'ÉTAGE</b>	<b>1</b>		<b>1½</b>	<b>2</b>
	<b>Général</b>	<b>Kiosque d'informations touristiques</b>		
<b>SUPERFICIE MINIMALE</b>	67 m <sup>2</sup> (± 720 pi <sup>2</sup> )	10 m <sup>2</sup> (± 107 pi <sup>2</sup> )	50 m <sup>2</sup> (± 538 pi <sup>2</sup> )	50 m <sup>2</sup> (± 538 pi <sup>2</sup> )
<b>LONGUEUR MINIMALE DE LA FAÇADE</b> Isolé	7 m (± 23'-0")	--	7 m (± 23'-0")	7 m (± 23'-0")
<b>PROFONDEUR MINIMALE DU BÂTIMENT</b> Isolé	7 m (± 23'-0")	3 m (± 10'-0")	6 m (± 19'-6")	6 m (± 19'-6")

### **CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION DU SOL**

<b>DIMENSIONS DES MARGES</b>	
<b>MARGE AVANT (min.)</b>	7.6 m (± 25'-0")
<b>MARGE LATÉRALE (min.)</b>	Article 1,2 du titre IV
<b>MARGE ARRIÈRE (min.)</b>	3 m (± 10'-0")
<b>C.O.S. (%)</b>	60

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Tout bâtiment principal ayant une limite de lot mitoyenne avec le secteur B doit être localisé à plus de dix (10) mètres (± 33'-0") des bâtiments principaux du secteur B.
- Casse-croûte : Voir article 3.2.3 du titre IV au sujet des caractéristique du bâtiment principal.
- Poste d'essence et station service : Voir article 3.2.2 du titre IV au sujet des caractéristiques du bâtiment principal.

## SECTEUR B

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

TYPE DE STRUCTURE	NOMBRE D'ÉTAGE
Isolée	1, 1½

NOMBRE D'ÉTAGE	1		1½
	Général	Kiosque d'informations touristiques	
<b>SUPERFICIE MINIMALE</b>	45 m <sup>2</sup> (± 484 pi <sup>2</sup> )	10 m <sup>2</sup> (± 107 pi <sup>2</sup> )	45 m <sup>2</sup> (± 484 pi <sup>2</sup> )
<b>LONGUEUR MINIMALE DE LA FAÇADE</b> Isolé	6,7 m (± 22'-0")	--	6,7 m (± 22'-0")
<b>PROFONDEUR MINIMALE DU BÂTIMENT</b> Isolé	6,7 m (± 22'-0")	3 m (± 10'-0")	6,7 m (± 22'-0")

### CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION DU SOL

DIMENSIONS DES MARGES	
<b>MARGE AVANT (min.)</b>	10 m (± 33'-0")
<b>MARGE LATÉRALE (min.)</b>	3 m (± 10'-0") et l'art. 1,2 du titre IV
<b>MARGE ARRIÈRE (min.)</b>	3 m (± 10'-0")
<b>C.O.S. (%)</b>	15

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Casse-croûte : Voir article 3.2.3 du titre IV au sujet des caractéristique du bâtiment principal.
- Poste d'essence et station service : Voir article 3.2.2 du titre IV au sujet des caractéristiques du bâtiment principal.
- Dans cette zone, les bâtiments principaux ayant façade sur la route 131 sont tenus aux dispositions suivantes :
  - l'utilisation à des fins autres que résidentielles de ces bâtiments ne doit pas affecter les dimensions de la façade et le caractère résidentiel dudit bâtiment;
  - toute transformation, rénovation ou réparation du bâtiment principal doit s'effectuer en conservant les dimensions originales de la façade;
  - la superficie d'espace vitré de la façade ne peut être augmentée de plus de dix pour cent (10%);
  - la forme du toit ne peut être modifiée d'aucune façon.

#### Ouvertures

Les fenêtres devront être à guillotine ou à battants.

Toute ouverture du bâtiment principal sera rectangulaire, installée de façon à ce que la partie la plus étroite soit sur le sens de la largeur.

Les ouvertures devront être munies d'un cadre.

#### Matériau de revêtement extérieur

Le revêtement extérieur des bâtiments permis est le bois.

Les matériaux de remplacement auront une épaisseur équivalente et seront posés dans le même sens, tout en conservant l'espacement similaire (pour le bardeau) au parement original.

Le parement extérieur ne peut être recouvert de peinture.

#### Galerie

Toute galerie doit être en bois.

## LES DÉROGATIONS

Les dérogations	Réparation Rénovation	Extension de la dérogation (%)	Agrandissement de la dérogation (%)	Changement d'usage	Perte du droit acquis (mois)
<b>USAGE</b>					
Usage dérogatoire d'un bâtiment conforme	Permises	0	0	Prohibé	12
Usage dérogatoire d'un bâtiment dérogatoire	Permises	0	0	Prohibé	12
<b>BÂTIMENT</b>					
Bâtiment dérogatoire d'un usage conforme	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Bâtiment dérogatoire d'un usage dérogatoire	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Maison mobile dérogatoire	Permises	n/a	0	(1)	12
<b>CARRIÈRE ET SABLIERÈ</b>	n/a	(2)	(2)	Prohibé	60
<b>ENSEIGNE DÉROGATOIRE</b>	Permises	n/a	0	(3)	3 (3)
<b>TERRAIN DÉROGATOIRE</b>	c.f. règlement de lotissement				

### Notes

n/a Non applicable

- (1) **Usage de remplacement permis sans perte du droit acquis**  
 Une maison mobile peut être remplacée par une habitation unifamiliale sans qu'il y ait perte du droit acquis .....
- (2) L'extension est limitée à l'utilisation des lots adjacents à l'exploitation actuelle, acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (3) Le droit acquis se perd avec le changement d'usage du bâtiment auquel l'enseigne se rattache ou par l'arrêt ou la cessation des opérations de l'établissement auquel l'enseigne se rattache pour la période inscrite au tableau.